



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°089/2022

OBJET : Travaux d'aménagement partiel et d'extension du Centre technique municipal - Exonération totale des pénalités de retard pour les sociétés titulaires des lots 5, 8 et 9

Le Conseil municipal a été convoqué le 08/12/2022 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 15 décembre 2022, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Jeannette BRAZDA, Quynh NGO, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Valérie COUREAU, Mme Zohra TOUALBI, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme le Maire Brigitte VERMILLET, M. Michel SIGNARBIEUX donne pouvoir à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA donne pouvoir à Mme Mathilde GOUJON.

Étaient absents et non représentés : M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : R. ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu la convention relative au service commun de la commande publique conclue entre l'Établissement public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Commune de Morangis en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le marché n°21 13 016-024 relatif aux travaux d'aménagement partiel et d'extension du Centre technique municipal notifié le 6 septembre 2021 aux entreprises titulaires des neuf lots ;

Vu l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des prestations pour l'ensemble des lots en date du 22 septembre 2021 pour une durée prévisionnelle de 8 mois, soit jusqu'au 22 juin 2022 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et notamment son article 11 relatif à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour à partir du lendemain de la date fixée pour la remise du livrable, conformément aux dispositions du CCTP ;

Vu les avenants n°1 de prolongation de la durée prévisionnelle du marché jusqu'au 8 septembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de réception des travaux faisant état d'un achèvement des travaux en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que la durée prévisionnelle du marché a été prolongée par avenants n°1 pour chacun des lots jusqu'au 8 septembre 2022 du fait de retards imputables à la société KLS, titulaire des lots 6 et 7 du marché ;

Considérant que des pénalités de retard, lorsqu'elles sont prévues dans les pièces du marché, peuvent être appliquées en cas de retard dans l'exécution du marché, le principe étant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de les appliquer et il ne s'agit pas d'une obligation, il peut y renoncer.

Considérant qu'il convient de renoncer à l'application des pénalités de retard pour les sociétés titulaires des lots 5, 8 et 9 pour lesquelles aucun retard dans l'exécution des travaux n'est imputable ;

Considérant que la non-application des pénalités de retard pourrait être assimilée à un abandon de recettes, celle-ci devant donc être matérialisée par un acte ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE Madame le Maire à exonérer totalement des pénalités pour retards dans l'exécution des travaux prévues au CCAP du marché n°21 13 016-024 aux sociétés titulaires des lots suivants :

- Lot n°5 « Menuiseries extérieures/ Métallerie/ Occultation » - société ASA METAL pour un montant de 3 525.88€

- Lot n°8 « CVC /Plomberie » - société MICHON DEOUST pour un montant de 2 955€

- Lot n°9 « Electricité courants forts et faibles/Panneaux photovoltaïques » - société ELECTRICITE JEAN PATE pour un montant de 2 701.23€

au motif qu'aucun retard ne leur est imputable ;

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20221215-089-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022
Affichage : 14/12/2022

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.